

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât D  
19 rue de Ciron  
Cedex 09  
81013 Albi

Albi, le 26/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues**

2 avenue François GALTIER  
12250 Roquefort-sur-Soulzon

Références : -

Code AIOT : 0100034907

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues implanté Garage Lieu-dit Tendigues 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En complément de l'inspection du site soumis à autorisation Tendigues, l'exploitant a proposé de réaliser une visite du garage BPA Tendigues soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435. Stations-service afin de présenter les travaux de mise en conformité qu'il va mettre en oeuvre pour le garage BPA Tendigues.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE AFFINAGE-CONDITIONNEMENT- GARAGE BPA Tendigues

- Garage Lieu-dit Tendigues 12250 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
- Code AIOT : 0100034907
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage BPA Tendigues sert à réaliser l'entretien de la flotte de véhicule de l'entreprise "SOCIETE AFFINAGE CONDITIONNEMENT". Il sert également à l'alimentation en carburant de cette flotte de véhicule. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1435. Stations-service

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation réglementaire

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Cas des stockages aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit tenir les engagements qu'il a présentés lors de la visite du 20/11/23 concernant la mise en conformité du réseau de collecte des effluents et de la cuve aérienne de la station service du garage BPA Tendigues

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.  Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.  Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.  Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.  Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a précisé en inspection que des travaux de mise en conformité de l'aire de dépotage/distribution sont prévus pour aboutir au premier semestre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

## N° 2 : Cas des stockages aériens de liquides inflammables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des stockages aériens de liquides inflammables
<b>Prescription contrôlée :</b> 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.  Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des

lubrifiants ;

- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;

- dans tous les cas, à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

**Constats :**

L'exploitant a précisé en inspection que des travaux pour installer une rétention sous la cuve aérienne à double peau sont prévus pour aboutir au premier semestre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois